

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 90-0071/PR/MCTT/EPH fixant les prix CAF des hydrocarbures vendus au détail.

n° 90-0071/PR/MCTT/EPH

|                                                      |                     |
|------------------------------------------------------|---------------------|
| Ministère                                            | Date de publication |
| Ministère du commerce, des transports et du tourisme | 27 janvier 1990     |
| Numéro JO                                            | Date du numéro      |
| n° 2 du 31/01/1990                                   | 31 janvier 1990     |

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement, Vu les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VuPordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vule décret n° 87-098/PR du 23 novenbre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

Vula loi du 14 mars 1942, validée par ordennarce du 2 septembre 1945 portant codification du régime des prix

Vulordonnance n° 80-098 du 14 juillet 1980 portant création de l'Etablissement public des Hydrocarbures

Vul'arreté n° 71-600/SG/CG du 21 mars 1971 soumettant a homologation des prix de vent des hydrocarbures vendus u details

Vul'urgence

Sur proposition du ministre du Commerce,des Transport et du Tourisme. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 janvier 1990.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Les prix de référence «CAF Djibouti» des hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur sont fixés comme suit: Essence super CAF AU LITRE Ordinaire 26,43 FD Gasoil 23,47 FD Pétrole 27,13 FD Art. 2

- L'Etablissement public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements affectés a la stabilisation des prix sur la base des ajustements affectés aux nouveaux prix de gros structurels. Super 129,60 (+ 55,29) Ordinaire 114,90 (+ 47,86) Gasoil 64,25 (+ 18,18) Pétrole 50,17 (+ 1,68) Art. 3
- Le présent arrêté qui prendra effet a compter du 1er janvier 1990 sera enregistré, communiqué, diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout ot besoin sera.